



**Appel à candidature pour le renouvellement
du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de La Réunion**

Présentation de l'activité du CSRPN

9 mars au 23 avril 2023

Le CSRPN constitue un conseil régional consultatif d'expertise technique et scientifique sur des questions de biodiversité terrestre, aquatique et marine. Les membres sont des spécialistes désignés *intuitu personae* pour leurs compétences scientifiques (article L. 411-1A du code de l'environnement).

Références réglementaires relatives au CSRPN

- III de l'article L. 411-1A et articles R.411-17-2 à R.411-17-8 et R. 411-22 à 30 du code de l'environnement précisent les modalités de création et de fonctionnement du CSRPN,
- circulaire DNP/CC n°2004-1 du 26 octobre 2004 relative à la mise en œuvre du décret n°2004-292 du 26 mars 2004 relatif au conseil scientifique régional du patrimoine naturel et modifiant le code de l'environnement,
- décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État,
- arrêté du 19 février 2007 modifié par l'arrêté du 06 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées,
- arrêté du 3 décembre 2020 relatif aux indemnités d'exercice versées aux membres des conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel.

Composition et compétences du CSRPN

Les articles R. 411-22 à R. 411-30 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) fixent le dispositif pour la mise en place et le fonctionnement des CSRPN. Le mandat des membres du CSRPN est de cinq ans renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination. Le conseil peut compter jusqu'à 50 membres, notamment dans les grandes régions, et à La Réunion a compris jusqu'à plus d'une vingtaine de membres.

Le CSRPN peut être saisi pour avis par le préfet de région ou par le président de région sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel. Une auto-saisine est possible sur demande d'au moins la moitié des membres.

L'article R.411-23 du code de l'environnement identifie les sujets sur lesquels le conseil scientifique régional du patrimoine naturel peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le

président du conseil régional ou, en Corse, par le président du conseil exécutif, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la région et notamment sur :

- la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;
- les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L.411-2 ;
- la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des articles L.411-1 et L. 411-2.

En outre, le CSRPN est consulté de manière obligatoire tel que requis par la réglementation. Il est chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de Région à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement et divers textes réglementaires :

- Art. R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Art. L. 332-21, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46 : expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique ;
- Art. R.411-17-3 : la délimitation des zones prioritaires pour la biodiversité (ZPB)
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation ;
- Art. R. 411-34 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
- Art. D.414-30 : l'agrément des Conservatoires régionaux d'espaces naturels ;
- Art. R.411-17-1 et R.411-17-2 : mesures de protection des sites d'intérêt géologiques (articles Code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A ;
- Loi n°2009-067 : l'élaboration et le suivi de la stratégie de création d'aires protégées (SCAP) ;
- Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Article 4 du décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer, qui prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité peut saisir le CSRPN pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le règlement intérieur du CSRPN

Le CSRPN se dote d'un règlement intérieur qui complète les obligations réglementaires.

Il émet des avis en séances plénières ou sous forme de consultations électroniques.

Un système de quorum (50% des représentants du CSRPN) détermine le niveau à partir duquel un vote est jugé autorisé et valide.

Le CSRPN peut être sollicité par le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) pour apporter un éclairage technique et scientifique sur les dossiers examinés par cette dernière instance, ainsi que par le Comité Eau et Biodiversité.

Fonctionnement du CSRPN de La Réunion

→ Présidence

Le CSRPN de La Réunion est présidé par l'un de ses membres, élu au sein du CSRPN et/ou par un vice-président.

→ Règlement intérieur

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du CSRPN conformément à l'article R.411-27 du code de l'environnement.

→ Nomination des membres

Le nombre de membres est fixé par le préfet de région, après avis de l'assemblée délibérante du conseil régional. Le mandat de ces membres est de cinq ans, renouvelable.

→ Secrétariat

La DEAL assure la mission de secrétariat du CSRPN : préparation des ordres du jour avec le Président, organisation des séances, rédaction des notes de présentation des dossiers et du compte-rendu et pré-rédaction des avis, suivi du versement des indemnités, modification du règlement intérieur, renouvellement du CSRPN, lien avec le ministère.

Les avis sont publiés sur le site internet de la DEAL au lien suivant :

<https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-du-csrpn-par-annee-r169.html>

→ Réunions

Le CSRPN se réunit trois à quatre fois par an en séance plénière à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les séances plénières du CSRPN sont en général organisées sur une journée ou une demie-journée et peuvent se tenir en visioconférence.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région et le président du conseil régional (art. R. 411-23).

Un ou plusieurs rapporteurs sont sollicités au sein du CSRPN pour préparer un rapportage sur le dossier à examiner en séance, ce qui permet de disposer d'une analyse du dossier pour faciliter l'avis du CSRPN.

→ Avis délivrés

Tous les avis émis par le conseil sont signés par le Président.

Ces cinq dernières années, le CSRPN a délivré près de 90 avis. Ces avis concernant en particulier les dérogations aux interdictions « Espèces protégées » dans le cadre de projet de conservation ou d'aménagement, les plans nationaux d'actions en faveur des espèces, les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes, les inventaires et les projets de connaissance de la biodiversité, le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Dans un proche avenir, le CSRPN sera notamment mobilisé sur des sujets tels que la déclinaison territoriale de la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 (terrestres et marines), l'élaboration de la Stratégie Régionale de Biodiversité (SRB), l'actualisation en continu de l'inventaire des ZNIEFF, etc.

→ L'indemnisation et de remboursement des frais de déplacement

Le décret du 18 novembre 2020, codifié à l'article D.411-29-1 du code de l'environnement, prévoit une indemnité d'exercice des membres du CSRPN. Les modalités d'application de ce décret sont précisées par l'arrêté du 3 décembre 2020.

Les membres perçoivent une indemnité d'exercice dans les cas suivants :

- une indemnité d'exercice de 50 euros par journée complète et 25 euros par demi-journée de participation aux séances du CSRPN ;
- une indemnité dont le montant est fixé à 150 euros pour la remise de leur rapport lorsqu'ils ont été désignés comme rapporteurs pour l'examen d'un des dossiers suivants :

- création comme réserve naturelle régionale des espaces ou propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels,
- élaboration du plan de gestion d'une réserve naturelle nationale,
- élaboration du plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;
- une indemnité dont le montant est fixé à 15 euros pour la remise de leur rapport lorsqu'ils ont été désignés comme rapporteurs pour l'examen d'un des dossiers suivants :
 - demande de dérogation aux mesures de protection des espèces et de leurs habitats,
 - demande d'autorisation d'introduction de spécimens de certaines espèces dans le milieu naturel,
 - demande de réalisation de travaux en réserve naturelle régionale,
 - demande de réalisation de travaux en réserve naturelle nationale,
 - demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale.

Les frais de déplacements des membres du CSRPN, ainsi que des personnes invitées, sont remboursés dans les conditions applicables aux fonctionnaires de l'État (R.411-29).

Pour toute information sur le patrimoine naturel de La Réunion sur le site internet de la DEAL :
<https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/patrimoine-naturel-et-biodiversite-r48.html>